

2 Restructuration du domaine de l'asile

Procédures d'asile

Publié par
—
CDAS
CCDJP
SEM

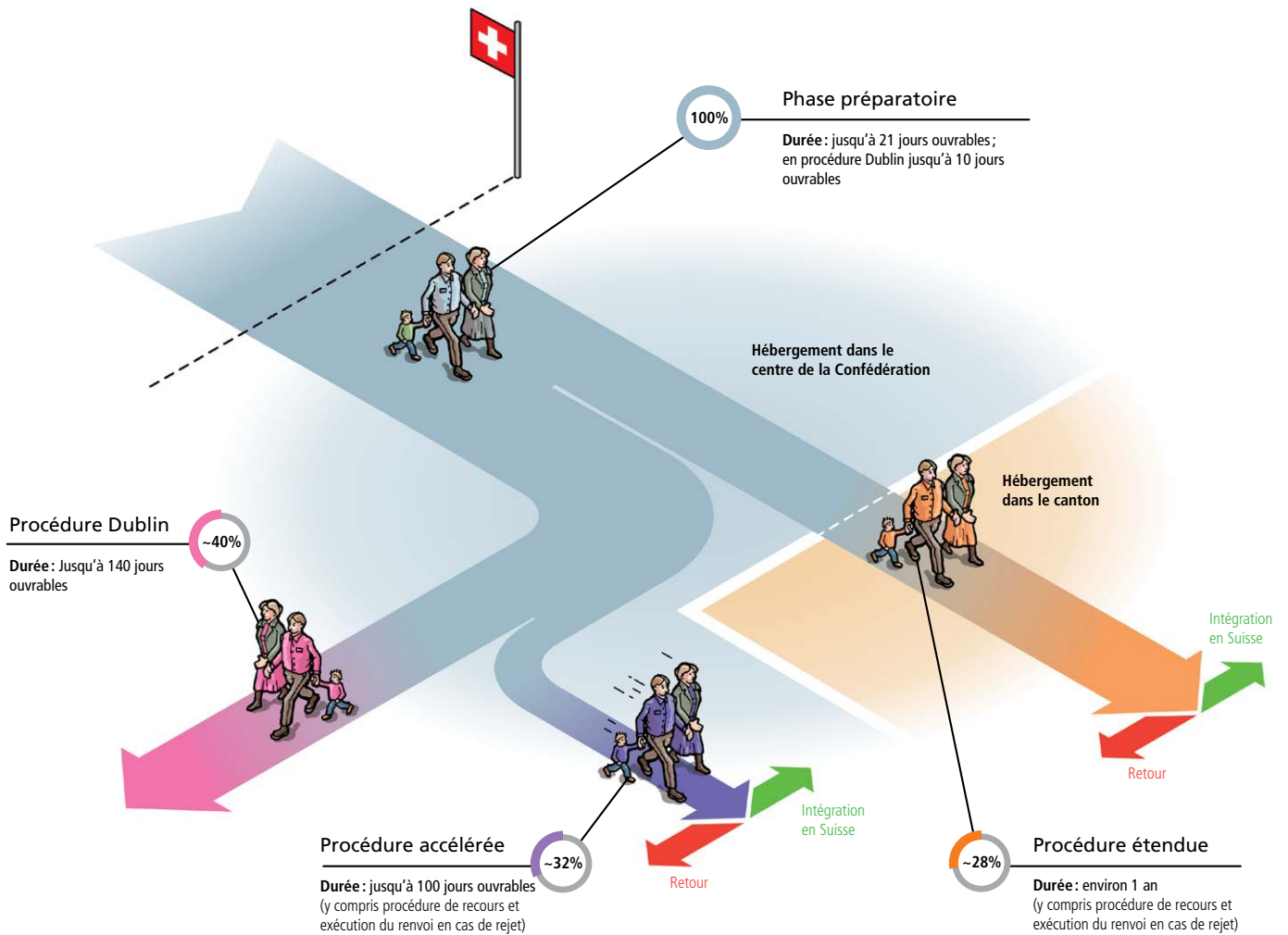
Désormais, les nouvelles procédures d'asile accélérées suivent un strict déroulement et sont cadencées dans le temps à travers toutes les étapes (cf. l'illustration suivante). Les points essentiels par rapport à l'ancien système se résument comme suit.

Phase préparatoire

Dans les 72 heures qui suivent la demande d'asile, les requérantes et requérants d'asile sont attribués à un centre fédéral pour requérants d'asile

(CFA) avec tâches procédurales géré par la Confédération dans une des six régions d'asile (cf. fiche d'information 3 « Régions et centres fédéraux pour requérants d'asile »). Après 10 ou 21 jours ouvrables ont lieu dans les CFA avec tâches procédurales les premières clarifications nécessaires pour réaliser la procédure d'asile en soi.¹ Ce court délai exige la collaboration de tous les acteurs impliqués (spécialistes pour l'examen des documents, représentation juridique et conseil en vue du retour, etc.) sur place, dans les CFA.

Procédures d'asile à partir de 2019



Procédure Dublin

Une procédure dite « Dublin » est ouverte si un requérant d'asile a déjà déposé au préalable une demande d'asile dans un autre État Dublin (ou s'il est entré illégalement dans l'espace Schengen). Le renvoi dans l'État Dublin compétent a lieu si celui-ci a approuvé la réadmission de la personne concernée. Contrairement à ce qu'il se fait aujourd'hui, une attribution cantonale n'est pas prévue dans ces cas-là. Dans la mesure du possible, le renvoi a lieu directement depuis les CFA (cf. pour les compétences concernant les exécutions de renvois, la fiche d'information 9 « Exécution des renvois à partir du centre fédéral pour requérants d'asile »). Si la procédure Dublin ne peut pas être mise en œuvre, une procédure accélérée ou une procédure étendue est ouverte.

Procédure accélérée

Une fois la phase préparatoire terminée, on procède à une audition des motifs de l'asile avec un déroulement bref et structuré. Si les faits sont clairs, lors de la procédure accélérée une décision d'asile de première instance est prise en l'espace de 8 jours ouvrables directement dans le CFA. Si la décision d'asile est positive ou si l'admission est provisoire, les personnes concernées sont attribuées à un canton, proportionnellement à sa population (cf. fiche d'information 6 « Mécanisme de répartition »). En cas de décision négative, le renvoi a lieu dans les meilleurs délais directement depuis les centres de requérants d'asile. Le temps maximal d'hébergement dans les CFA est de 140 jours.² Si le renvoi n'est pas possible dans ces délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays est exclue du CFA et attribuée au canton répondant. Dans un tel cas, le canton répondant du centre pour requérants d'asile est responsable de l'exécution du renvoi. C'est ici qu'en cas de besoin les requérantes et requérants d'asile déboutés peuvent aussi demander de l'aide d'urgence. Pour ses tâches d'exécution, le canton répondant reçoit une compensation (cf. fiche d'information 7 « Modèle de compensation »).

Procédure étendue

Une procédure d'asile étendue est appliquée si d'ultérieures clarifications sont nécessaires après l'audition sur les motifs de l'asile. La Confédération attribue les requérantes et requérants d'asile concernés à un canton responsable de leur hébergement et encadrement pendant les ultérieures clarifications faites par le SEM. Le but est d'avoir une décision de première instance environ deux mois après l'attribution cantonale dans la procédure étendue. Le canton d'attribution reste donc responsable des prochaines étapes, peu importe si la décision d'asile est positive ou négative (intégration ou exécution du renvoi).

En prenant également en compte des valeurs empiriques obtenues dans le cadre de la phase de test menée de 2014 à 2017, on peut désormais estimer que les demandes d'asile traitées conformément au nouveau système se répartissent comme suit : environ 40 % de procédures Dublin, 32 % de procédures accélérées et 28 % de procédures étendues. S'agissant des procédures accélérées et des procédures étendues, ces chiffres s'écartent de manière significative des hypothèses émises en 2014 lors de la planification générale de la restructuration³, alors que la part des procédures Dublin demeure inchangée. Quant à l'hypothèse selon laquelle près de 25 % des procédures Dublin ne peuvent pas être exécutées et se soldent par une procédure accélérée ou étendue, elle reste d'actualité. Après mise à jour des hypothèses, on estime que, désormais, pour près des deux tiers de l'ensemble des demandes d'asile, une décision sera rendue durant le séjour du requérant au CFA. Dans la grande majorité des cas, le renvoi sera exécuté directement à partir du CFA. Pour les cantons, il ressort des hypothèses réactualisées que seul un tiers des requérants d'asile leur seront attribués et que la plupart d'entre eux verront leur demande traitée en procédure étendue. Comparativement à la planification générale établie en 2014, le taux de protection retenu est de 47,5 % (au lieu de 30,5 % précédemment).⁴

Vu l'évolution des chiffres relatifs à l'asile depuis l'année de planification 2014, il faut encore s'attendre à de fortes fluctuations. Cela ne s'applique pas seulement au nombre des demandes d'asile, mais aussi à l'origine, à l'âge et au sexe des requérantes et requérants d'asile. Pour cette raison, il ne faut pas considérer comme des valeurs cibles les valeurs de planification relatives à la répartition des demandes d'asile selon les différents types de procédure et le taux de protection, car elles dépendent en effet majoritairement du nombre de demandes soumises et de la stratégie de traitement du SEM qui y est liée.⁵ En revanche, la durée de la procédure et l'exécution à partir des CFA représentent des valeurs cibles claires, définies par la Confédération et que cette dernière souhaite garantir, y compris si le nombre de demandes d'asile venait à fluctuer (cf. fiche d'information 4 « Capacité à absorber les fluctuations et planification d'urgence »).

1 10 jours ouvrables pour les procédures Dublin, 21 jours ouvrables pour les procédures accélérées et les procédures étendues.

2 Le séjour de 140 jours dans un centre fédéral pour requérants d'asile peut uniquement être prolongé de façon appropriée, si cela permet de terminer la procédure d'asile plus vite ou si l'exécution du renvoi peut avoir lieu.

3 Sur la base des valeurs empiriques de l'époque, il avait été estimé lors de la planification générale de la restructuration en 2014 que les demandes d'asile se répartiraient comme suit : 40 % de procédures Dublin, 20 % de procédures accélérées et 40 % de procédures étendues. Voir ici : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/ber-agna-f.pdf>.

4 Le taux de protection plus élevé retenu comme hypothèse découle de la nouvelle prise en compte des valeurs empiriques issues de l'exploitation ordinaire et de la phase de test pour les années 2014 à 2017, par rapport aux estimations réalisées lors de la planification générale de la restructuration établie en 2014.

5 À titre d'exemple, le taux de protection s'élevait à 48,7 % en 2016 et à 57,5 % en 2017. Le taux de protection correspond aux octrois de l'asile et aux admissions provisoires au total de toutes les décisions (octrois de l'asile, rejets et NEM) sans radiations au moment de la décision en première instance. Cf. statistique en matière d'asile 2017 : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/asylstatistik/2017/stat-jahr-2017-kommentar-f.pdf>